

**EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE ST EGREVE ET DRAC AVAL**

**COMMUNE DE NOYAREY, SASSENAGE, FONTAINE ET ECHIROLLES**

**Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)**

Publié le 07/03/2023	
Référence de l'emplacement	GU Bourne Isère - Chute de Saint-Egrève GU DRAC AVAL – Chute de Drac Aval
Localisation	NOYAREY : AH43, AH42, AI8, AI58, AP60, AS27, AS32, AT44, AT45, AT46, AT43. SASSENAGE : AM46, AM47, AM48, AM49, AM50, AM51, AM52, AM54, AM53, AM55, AM56, AO55, AO53, AO52, AO49, AO03, canal du Furon, AP122, AT9, AT10, AT17, AV52, AV53, AV54, AV55, AV67, AV56, AV57, AW195, AX133, AX132. FONTAINE : AC91. ECHIROLLES : BE1, BE5, BE6, BE7.
Objet de la convention	Occupation de parcelles du domaine public hydroélectrique de la chute de St Egrève et Drac Aval pour le passage d'un saumoduc.
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p style="text-align: center;">- <i>une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;</i></p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>L'occupation du domaine concédé étant une conséquence d'une autorisation d'exploitation, seule CHLORALP ou les prestataires, bureaux d'études ou entreprises dûment mandatés par ses soins sont en droit d'occuper les terrains. En conséquence, la présente convention est établie et signée sans mise en concurrence préalable.</p>